

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 décembre à 20 h 30, le conseil municipal de Surin s'est réuni à la mairie de Surin sous la présidence de Monsieur Philippe Jeannot, Maire.

Membres présents : M. Mozzi-Ravel Jacques, Mmes Raphel Hélène, MM. Chasseau Fabrice, Riccucci Sébastien, Blanchet Bernard, Mme Kilque Sylvie, MM. Dudouit Jérôme, Vandé Yves

Membres absents : M. Delplancq Thierry (pouvoir à Riccucci Sébastien), Mmes Quinard Christine, Fourré Cindy, MM. Brun Samuel, Weill Rémi (pouvoir à Mozzi-Ravel Jacques), Mme Dubois-Massé Annie

Quorum : 8

Secrétaire : Kilque Sylvie

Ordre du Jour

- Approbation du procès-verbal du 9 novembre 2023
- Agent recenseur : Recrutement et rémunération
- Réforme de la protection sociale complémentaire
- Chemin piétonnier : Choix de l'offre
- Vente des tuiles courant de l'atelier
- Compte rendu EPCI et commissions
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal du 9 novembre 2023 à l'unanimité (vote à main levée)

Agent recenseur : Recrutement et rémunération (délibération N° 1-14/12/2023)

M. le Maire rappelle que le recensement de la population s'effectuera du 18 janvier 2024 au 17 février 2024. La commune percevra une dotation de 1 253 euros de l'Etat en participation aux frais du recensement.

M. le maire a proposé à Madame Gwenaëlle Daverat, qui avait déjà fait ce travail lors du précédent recensement, d'être de nouveau agent recenseur en 2024.

Le conseil municipal décide à l'unanimité, par vote à main levée :

- que Mme DAVERAT sera recrutée en tant qu'agent vacataire afin d'effectuer le recensement du 8 janvier 2024 jusqu'au 17 février 2024 inclus.
- Considérant le nombre de logements à recenser et le développement du recensement par internet, que le salaire brut forfaitaire sera de 2 200 € à condition qu'elle réalise la totalité du recensement. Dans le cas contraire, la rémunération sera de 1,44 € par bulletin individuel et 1,01 € par feuille de logement comptabilisée.

Dans le cadre de ce recensement, Mme Daverat sera amenée à effectuer une formation à Lhoumois. Le conseil municipal décide, à l'unanimité, par vote à main levée, de lui rembourser les frais de déplacement pour se rendre à cette formation suivant les montants en vigueur dans l'arrêté fixant les taux des indemnités kilométriques.

Réforme de la protection sociale complémentaire (délibération N° 2-14/12/2023)

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de

décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, par analogie à sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord collectif local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial autonome de la collectivité.

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 1 abstention,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal,

- Mandate le CDG79 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, de représenter la collectivité/l'établissement dans les négociations et de conclure un accord collectif.
- Mandate le CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- S'engage à communiquer au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs nécessaires à la consultation.
- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

Chemin piétonnier : Choix de l'offre (délibération N° 3-14/12/2023)

M. Le maire présente l'analyse des différentes offres des entreprises pour le chemin piétonnier effectuée par ID79.

Chaque entreprise a fait une proposition alternative avec la plantation de haie. Le conseil décide de ne pas choisir cette option, les haies pouvant être plantées dans le cadre du projet Ekosentia.

Les critères de sélection et de pondérations sont le montant (40%) et la valeur technique (60%). Les 3 entreprises ayant répondu ont obtenu les notes suivantes sur 100 :

- SAS BONNEAU : 96,5
- M'RY : 90,94

- COLAS : 86,37

Après en avoir débattu le conseil municipal, à l'unanimité, par vote à main levée :

- choisit à l'unanimité l'offre de l'entreprise SAS BONNEAU pour un montant de 63 497,95 € HT,
- autorise M. le Maire à signer l'acte d'engagement avec l'entreprise choisie et l'ensemble des documents nécessaires à ce projet.

Vente des tuiles courant de l'atelier (délibération N° 4-14/12/2023)

Le conseil municipal décide à l'unanimité par vote à main levée de vendre les tuiles canal inutilisées stockées à l'atelier au tarif de 100 €.

Compte rendu EPCI et commissions

- M. Mozzi-Ravel propose que la commissions RH se réunisse en janvier 2024. Les membres de la commission étant absents, M. Mozzi-Ravel les contactera directement afin de déterminer une date.
- M. Mozzi-Ravel propose que la commission voirie se réunisse en janvier afin d'échanger sur les projets 2024. La commission se réunira le lundi 15 janvier à 10h.
- Sylvie Kilque a participé à la commission géographique « Autize » du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise le 24 novembre dernier. Le bilan de l'année 2023 et les projets 2024 ont été présentés.

Questions diverses

- M. le maire a reçu Seolis le jeudi 30 novembre afin de rencontrer la nouvelle conseillère chargée de la collectivité. Elle a présenté la consommation électrique de la commune. Il est a noté une nette baisse de la consommation particulièrement sur l'éclairage public suite au changement d'ampoules et aux nouveaux horaires d'éclairage.
- M. le maire en présence de Lionel Moreau, maire de Xaintray et Jacques Mozzi-Ravel a rencontré à la mairie de Surin Mme Clisson, inspectrice de l'Éducation Nationale le 7 décembre. Mme Clisson les a informés la fermeture d'une classe. Il était en effet prévu lors du regroupement du RPI sur l'école de Surin qu'il y aurait 4 classes la première année et qu'elle serait maintenue en fonction des effectifs. A la rentrée 2024, l'effectif total est estimé à 70 élèves. Le fait que les élèves soient répartis sur 3 classes implique des classes à multiniveaux. Actuellement, une réflexion est menée, portée par Rémi Weill et le conseiller informatique de l'académie, sur les équipements nécessaires afin de faciliter le travail en petits groupes dans une même classe.
- Dans le cadre du Projet Ekosentia, les plantations de haie sont prévues aux dates suivantes :
 - 14/12 : Chemin du Vigneau, plantation effectuée dans le cadre de la formation haie organisée par le Pays de Gâtine.
 - 12/01 : Parcelle de M. Guitton, plantation sera effectuée par les élèves de l'école
 - 28/01 : chemin bleu, plantation organisée par la Mairie et l'ACCA
- Les vœux du maire auront lieu le vendredi 12 janvier à 19h. Les conseillers choisissent le même traiteur que l'année dernière.

Séance levée à 21h45

N° 1-14/12/2023	Agent recenseur : Recrutement et rémunération	Approuvée
N° 2-14/12/2023	Réforme de la protection sociale complémentaire	Approuvée
N° 3-14/12/2023	Chemin piétonnier : Choix de l'offre	Approuvée
N° 4-14/12/2023	Vente des tuiles courant de l'atelier	Approuvée

Président	Secrétaire
P. Jeannot	S. Kilque